

Groupe Technique National Train

La DDT a reçu notre organisation syndicale le 16 février 2010.

Lors de cette audience nous avons notamment abordé le paiement de l'Indemnité en cas de Modification de la Commande.

La DDT reconnaît que les courriers d'application édités par la direction SNCF selon lesquels seule une modification des horaires amène le paiement de l'IMC n'ont pas lieu d'être et sont donc nuls et non avenue.

En effet l'article 6.3 du RH0667 se suffit à lui-même: « **En cas de modification de la commande** à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent»

Cet article est parfaitement clair et n'opère aucune distinction quand à l'objet de la modification de commande pouvant ouvrir droit à l'attribution de l'indemnité.

Pourtant, malgré la reconnaissance de l'illégalité de la lettre du RH national du 15 /01/02, malgré le rappel à la dernière Commission Nationale Mixte et malgré les divers jugements, **la DDT refuse d'appliquer la réglementation** (mais elle a diligenté une enquête sur les us et coutume dans les ECT...).

A chaque modification du contenu d'une journée, **quel qu'en soit le motif**, passage de "r" à "b", titulaire" ou vice versa - pour les agents LAF (EA, GCB, etc..) - modification de la ligne, de l'axe et bien sur modification des horaires, **vous devez donc exiger des bons de commande pour toute modification de commande.**

AVEC CES BONS DE COMMANDE VOS DÉLÉGUÉS SERONT EN MESURE DE FAIRE VALOIR VOS DROITS.

N'hésitez pas à contacter vos délégués !